



Publié sur le site internet de la CCRG le 06/05/2026

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER
DE LA SÉANCE DU
16 avril 2026**

L'an deux-mille-vingt-six, le seize avril à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller s'est réuni dans la salle des séances du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Claude MULLER, Président de la CCRG.

Nombre de Conseillers élus : 51
Nombre de Conseillers en fonction : 51
Nombre de Conseillers présents : 49
Quorum : 26

Présents :

Dominique ABADOMA – Christine BASLER – Céline BERINGER – Matthieu BOECKLER – Grégory CLADE – Elise CLERGET – Yves COQUELLE – Hélène CORNEC – Francis CORNET – Christian FACCHIN – Nadine FOFANA – Hyacinthe FRANCK – Alain FURSTENBERGER – Jean-Luc GALLIATH – Claudine GEMSA – Claudine GRAWEY – Céline GULLUNG – Guy HABECKER – Maud HART – Anne-Marie JACQUEY – Maria JONAK – Gauthier JUNG – Maurice KECH – Francis KLEITZ – Francis KOHLER – Gaël LE DORZE – Julie LEDIT – Marianne LOEWERT – Luc MARCK – Roland MARTIN – Angélique MULLER – Claude MULLER – Jacques MULLER – Sophie NANTHAVONG – Aurélie OTTMANN – Karine PAGLIARULO – Matthieu PFEFFER – Claude PLACET – Claude REIBEL – Rachel RIEDMULLER – Marcello ROTOLO – Sylviane ROTOLO – André SCHLEGEL – Maïté SCHWOB – Nicolas SIX – César TOGNI – Perrine WIESSER – Tina WILHELM – Stéphane ZIEGLER

Ont donné procuration :

Muriel LOTZ à Claude REIBEL – Philippe HECKY à Julie LEDIT –

Assistaient en outre à la séance :

Des agents de la CCRG
La presse locale

Secrétaires de séance :

Elise CLERGET, assistée par Éric GILBERT, Directeur Général des Services de la CCRG

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance



Le Président sortant, Monsieur Marcello ROTOLO, déclare les Conseillers communautaires installés dans leurs fonctions et confie immédiatement la Présidence au doyen de l'assemblée à savoir Monsieur Luc MARCK.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG), les fonctions de Président de séance sont assurées par le doyen d'âge (article L5211-9 du CGCT).

Monsieur le doyen de l'assemblée ouvre la séance en saluant les Conseillers régulièrement convoqués le 2 avril 2026 et présente les excuses et procurations des Conseillers absents.

Il procède à l'appel des Conseillers.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.



	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Ordre du jour :

Point 1.	NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE	124
Point 2.	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2026	125
Point 3.	COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE	126
Point 4.	ÉLECTION DU PRÉSIDENT	129
Point 5.	FIXATION DU NOMBRE DE POSTES DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU	132
Point 6.	ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES EVENTUELS AUTRE MEMBRES DU BUREAU	133
Point 7.	CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL	139
Point 8.	DÉLÉGATIONS AU BUREAU ET AU PRÉSIDENT	141
	8.1- Délégations au Bureau	141
	8.2- Délégations au Président	143
Point 9.	DIVERS	145

	
Paraphe du Président	Paraphe du Secrétaire de séance



Point 1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Ce point est présenté par Monsieur Luc Marck, doyen de l'assemblée.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil de Communauté de désigner le Secrétaire de séance, assisté par Monsieur Éric Gilbert, Directeur Général des Services de la CCRG, en tant que Secrétaire auxiliaire.

Il est proposé que le secrétariat de séance soit assuré par le benjamin de l'assemblée à savoir Madame Elise Clerget.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité dont deux procurations – Muriel Lotz – Philippe Hecky –, les propositions précitées.

	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Point 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2026

Ce point est présenté par Monsieur Luc Marck, doyen de l'assemblée.

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal de chaque séance du Conseil de Communauté est arrêté au commencement de la séance suivante.

Suite au renouvellement des mandats, il est admis que l'ensemble des Conseillers communautaires peuvent participer à la délibération, pas seulement les membres sortants réélus.

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil de Communauté du 12 février 2026.

Le procès-verbal de la séance du 12 février 2026 est approuvé, dont deux procurations – Muriel Lotz – Philippe Hecky – un contre Francis Kohler – et une abstention Guy Habecker –.

	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Point 3. COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Ce point est présenté par Monsieur Luc Marck, doyen de l'assemblée.

Vu l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu les articles L273-1 et suivants du code électoral

Conformément aux articles L5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) est administrée par un organe délibérant composé de Conseillers communautaires élus selon les modalités prévus aux article L273-1 et suivants du code électoral.

Les Conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus sont élus en même temps que les Conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au Conseil Municipal (article L273-6 du Code Électoral).

Les Conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants sont les membres du Conseil Municipal désignés dans l'ordre du tableau (L273-11 du Code Électoral).

Le nombre de conseillers communautaires siégeant au sein du conseil de communauté a été déterminé via un « accord local » passé en 2025.

Le Conseil de Communauté de la CCRG, dans sa séance du 24 juillet 2025, s'est prononcé en faveur d'une répartition des sièges sur la base d'un accord local à 51 sièges. Une majorité de communes a validé cet accord local. Cette répartition a été actée par arrêté préfectoral du 9 octobre 2025.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège de conseiller communautaire, elle bénéficie en plus d'un élu suppléant, pouvant être appelé à remplacer le titulaire si ce dernier est absent.



	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Faisant suite aux élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026, l'organe délibérant de la CCRG se compose comme suit :

Communes	Conseillers communautaires titulaires	Conseillers communautaires suppléants
Bergholtz	Jean-Luc Galliath	
	Claudine Gemsa	
Bergholtz-Zell	Tina Wilhelm	Sabrina Meyer
Buhl	Yves Coquelle	
	Marianne Loewert	
Guebwiller	Francis Kohler	
	Hyacinthe Franck	
	Francis Kleitz	
	Claudine Grawey	
	Claude Muller	
	Hélène Cornec	
	César Togni	
	Elise Clerget	
	Claude Reibel	
	Christine Basler	
	Claude Placet	
	Muriel Lotz	
Hartmannswiller Issenheim	Perrine Wiesser	
	Christian Facchin	
	Céline Gullung	Joseph Weissbart
	Nadine Fofana	
	Gauthier Jung	
Jungholtz Lautenbach	Auréli Ottmann	
	Dominique Abadoma	
	Guy Habecker	Roseane Vikor
Lautenbach-Zell	Philippe Hecky	
	Julie Ledit	
Lautenbach-Zell	Matthieu Boeckler	
	Matthieu Pfeffer	
Linthal	Maurice Kech	Yvette Bissey
Merxheim	Stéphane Ziegler	
	Céline Beringer	
Murbach	Maud Hart	Stéphane Buffy
Orschwihr	Jacques Muller	
	Sophie Nanthavong	
Raedersheim	Grégory Clade	
	Anne-Marie Jacquy	
Rimbach	Alain Furstenberger	Marie-Natacha Galliath
Rimbach-Zell	Angélique Muller	Marc Schweighoffer
Soultz	Marcello Rotolo	
	Maria Jonak	
	Luc Marck	
	Sylviane Rotolo	
	Gaël Le Dorze	
	Maité Schwob	
	Francis Cornet	
	Karine Pagliarulo	
Soultzmatt-Wintzfelden	Nicolas Six	
	Rachel Riedmuller	
	André Schlegel	
Wuenheim	Roland Martin	Jean-Marc Weber



	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Il est proposé au Conseil de Communauté d'acter la composition du Conseil de Communauté.

Le Conseil de Communauté prend acte.

	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance.

Point 4. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Ce point est présenté par Monsieur Luc Marck, doyen de l'assemblée.

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est élu selon les modalités prévues à l'article L2122-7 du CGCT à savoir au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidatures à la Présidence seront recueillies en séance.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de nommer deux scrutateurs pour les opérations de vote
- d'élire le Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Aux postes d'assesseurs, il est proposé le deuxième doyen en âge et le deuxième benjamin à savoir :

- Monsieur Francis KOHLER
- Monsieur Gauthier JUNG

Monsieur le doyen de l'assemblée invite les candidats au poste de Président à déclarer leur candidature.



À l'élection du poste de Président, Monsieur Roland MARTIN propose la candidature de Monsieur Claude MULLER.

À l'élection du poste de Président, Madame Sylviane ROTOLO propose la candidature de Monsieur Marcello ROTOLO.

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Au premier tour, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votes recueillis : 51
- Monsieur Claude MULLER : 34
- Monsieur Marcello ROTOLO : 17
- Bulletins blancs : /
- Bulletins nuls : /
- Nombre de suffrages exprimés : 51
- Majorité absolue requise : 26

	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Monsieur Claude MULLER est élu Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et prend immédiatement ses fonctions.

Monsieur Claude MULLER prononce le discours suivant.

« Mesdames, Messieurs les élus, chers collègues, chers amis, je souhaite, en premier lieu, vous remercier pour la confiance que vous venez de m'accorder. Cette confiance m'honore et m'engage pleinement. Elle m'oblige à exercer cette responsabilité avec sérieux, exigence et sens de l'intérêt général. Être Président, c'est à la fois fédérer, orienter et décider. J'assumerai pleinement ces missions, dans le respect du collectif et avec le souci constant de l'efficacité de notre action publique.

Nous avons la responsabilité de travailler ensemble au développement harmonieux de nos 19 communes et de construire jour après jour à travers des actions concrètes les fondations solides de notre avenir commun.

Je souhaite instaurer un cadre de travail dans lequel chacun se sente libre de s'exprimer et de partager ses idées. La transparence est essentielle, elle doit être au cœur de notre fonctionnement. Elle permet à l'information de circuler efficacement au service de la réussite collective. Cultiver des relations sincères c'est aussi reconnaître la valeur, l'expérience et l'engagement de chacun.

Je souhaite saluer le travail accompli par l'ensemble des élus et des agents. Je veux rendre un hommage particulier à mes prédécesseurs pour leur engagement qui ont permis d'arriver là où nous en sommes aujourd'hui.

Par leur action et grâce à l'implication constante des élus et des agents, ils ont contribué au développement de notre communauté de commune. Je les en remercie vivement.

Je voudrais vous dire à présent quelques mots sur nos projets d'avenir, qui ne sauraient se concevoir sans une gouvernance partagée. La mandature qui s'ouvre doit être celle de la concertation, du dialogue, de l'écoute et de la transparence. Elle doit garantir une représentation équilibrée de l'ensemble des communes en veillant tout particulièrement à la place des plus petites. Bien évidemment et j'en suis conscient, elle dépendra forcément des marges de manœuvre dont nous disposons, notamment sur le plan économique et financier.



Pour ce faire, je vous propose tout simplement de revenir au fondement de l'intercommunalité à savoir :

- une coopération réelle entre les communes
- un soutien affirmé des plus grandes au profit des plus petites
- une mutualisation renforcée des moyens

Dans cet esprit, je vous propose la mise en place d'une gouvernance fondée sur un binôme associant un représentant des petites communes et un représentant d'une commune plus importante.

Notre ligne directrice sera simple : « pensez et décidez ensemble, agir au plus près des réalités communales ».

Dès le début de la mandature, nos actions prioritaires s'articuleront autour d'un projet de territoire partagé, définissant une vision stratégique claire en matière de développement économique, d'attractivité, d'aménagement et de transition écologique. Ce projet intègrera bien évidemment la mutualisation des moyens que j'ai évoqués précédemment. Nous devons également anticiper les évolutions institutionnelles afin de garantir la pérennité et l'adaptabilité de notre organisation.

	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Ensemble, nous devons renforcer l'attractivité et la cohésion de notre territoire, tout en affrontant lucidement ses fragilités. Nos priorités seront les suivantes, à savoir :

- poursuivre nos investissements en faveur de l'accueil de la petite enfance
- maintenir et renforcer nos engagements auprès des professionnels de santé, notamment par l'accompagnement de pôles médicaux à l'échelle du territoire
- déployer un schéma des mobilités et des déplacements adaptés aux besoins de nos habitants
- poursuivre l'amélioration durable de l'habitat afin de garantir un logement digne pour chacun
- donner un nouveau souffle au développement économique, en offrant aux porteurs de projets des opportunités d'implantation attractive
- enfin, maintenir l'attractivité de notre territoire sur les plans culturels et touristiques.

Plusieurs projets majeurs sont d'ores et déjà engagés et constitueront le socle structurant de notre action, même si certains d'entre eux demanderont à être repensés :



- la modernisation de la station d'épuration
- la poursuite des études et l'approbation du PLUi
- la mise en œuvre de la structure d'accueil de la petite enfance, je pense particulièrement à Soultzmatt
- le changement de délégataire pour le service public de l'eau potable à venir.

Vous m'avez compris, pour moi l'intérêt communautaire devra toujours primer, dans un esprit constructif et responsable.

Notre territoire fait face à des défis réels. Nous devons y répondre avec lucidité, détermination et ambition.

Nous disposons de certaines marges de manœuvre et de véritables capacités d'action. Il nous appartient désormais de franchir une nouvelle étape. La réussite ne sera ni individuelle ni partielle, elle sera collective et totale. Et tout cela avec un engagement fort de ma part, celui d'agir uniquement dans l'intérêt de notre territoire et de ses habitants.

Mesdames et Messieurs les élus, je vous remercie à nouveau pour votre confiance ».

	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Point 5. FIXATION DU NOMBRE DE POSTES DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Bureau participe à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes. Il règle, par ses décisions, les affaires courantes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du Conseil de Communauté.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant (soit onze pour la CCRG), ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif (arrondi à l'entier inférieur) et le nombre de quinze (soit quinze pour la CCRG) .



La création des postes des « autres membres du bureau » est facultative et leur nombre n'est pas limité.

Lors de la précédente mandature, sept postes de Vice-Présidents avaient été ouverts.

Il est proposé au Conseil de Communauté de fixer le nombre de postes de Vice-Présidents et d'éventuels autres membres du Bureau de la CCRG.

Compte tenu de l'augmentation de l'effectif global de l'assemblée et des compétences exercées par la CCRG, Monsieur le Président propose de fixer le nombre de postes de Vice-Présidents à neuf.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve, dont deux procurations – Muriel Lotz – Philippe Hecky -- et une abstention Claudine Gemsa --, les propositions précitées.

	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Point 6. ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES EVENTUELS AUTRE MEMBRES DU BUREAU

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les Vice-Présidents assurent la gestion courante des dossiers relevant de leurs attributions (exemple : finances, urbanisme, environnement...). Ils agissent par délégation du Président. Le Président peut également, le cas échéant, accorder une délégation de fonction à d'autres membres du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L2122-7 du CGCT à savoir au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il n'y a donc pas d'obligation de parité applicable à l'élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau.

En outre, l'article 10 des statuts de la CCRG stipule que : « *Un Vice-Président ne peut être Conseiller communal de la même commune que celle du Président ou des autres Vice-Présidents* ».

Le rang des Vice-Présidents résulte de leur désignation.

Les candidatures aux postes de Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres du Bureau seront recueillies en séance.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- *de nommer deux scrutateurs pour les opérations de vote*
- *d'élire les Vice-Présidents*
- *d'élire d'éventuels autres membres du Bureau*

Aux postes d'assesseurs, il est proposé le deuxième doyen en âge et le deuxième benjamin à savoir :



- Monsieur Francis KOHLER
- Monsieur Gauthier JUNG

Élection du premier Vice-Président

À l'élection du poste de premier Vice-Président, Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Roland MARTIN.

À l'élection du poste de premier Vice-Président, Monsieur Alain FURSTENBERGER propose sa candidature.

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Au premier tour, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votes recueillis : 51
- Monsieur Alain FURSTENBERGER : 17
- Monsieur Roland MARTIN : 34
- Bulletins blancs : /
- Bulletins nuls : /
- Nombre de suffrages exprimés : 51
- Majorité absolue requise : 26

Monsieur Roland MARTIN est élu premier Vice-Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Monsieur le Président félicite son binôme et l'invite à faire une déclaration.

Monsieur Roland MARTIN prononce le discours suivant.

« Merci Monsieur le Président. Chers collègues, Mesdames, Messieurs, je tiens bien évidemment à vous remercier chaleureusement pour la confiance que vous m'accordez en me confiant ce mandat au sein de notre communauté de communes. Votre confiance est un honneur pour moi qui m'engage plus que jamais à servir notre territoire avec écoute, solidarité et innovation.

Je m'investirai pleinement pour cette gouvernance partagée, pour laquelle je remercie sincèrement le Président ainsi que tous mes collègues qui se sont fédérés. Cette gouvernance a pour but de nous rassembler dans le respect du suffrage universel, au-delà de toutes nos sensibilités et de nos différences, et ce pour chacune des compétences de notre communauté de communes qui est au service des habitants de notre beau territoire.

Je défendrai le principe que toute décision communautaire qui porterait sur une partie de notre territoire communautaire mais aussi sur une commune bien précise doit être précédée par une concertation poussée entre le maire de la commune concerné et la communauté de communes.



Je remercie tous mes collègues élus avec lesquels j'ai partagé la mandature précédente, pour l'engagement et l'avancement des projets structurants du territoire. À présent, je compte sur la mobilisation de tous les élus comme sur tous nos agents bien sûr pour les mener à bonne fin.

Nous avons aujourd'hui une responsabilité collective : travailler ensemble au développement vertueux de 19 communes et de notre communauté de communes en travaillant au mieux la complémentarité.

Enfin, je souhaite rappeler que l'intercommunalité prend une place de plus en plus centrale dans l'organisation du territoire. Le contexte institutionnel et budgétaire va clairement dans ce sens. Un contexte financier dont la rigueur ne vous aura pas échappé. Malgré cela, notre communauté de communes dispose de marges de manœuvre. Je vous propose de les stimuler par l'optimisation et la mutualisation, toujours en fonction des attentes que vous tous chers collègues vous allez exprimer au cours des jours qui suivent, ceci au bénéfice de toutes les communes dans le respect des compétences de chacun bien sûr, dans l'esprit du coût optimisé et du service rendu aux attentes et préoccupations des habitants de notre territoire.

Enfin, tout simplement, je nous souhaite à nous tous beaucoup de bonheur communautaire dans ce monde et je vous assure mon engagement, ma détermination à être passionnément au service de chacune et chacun d'entre vous et de cette assemblée.

Merci pour votre écoute ».

	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Élection du deuxième Vice-Président

À l'élection du poste de deuxième Vice-Président, Monsieur le Président propose la candidature de Madame Nadine FOFANA.

Aucune autre candidature n'est déclarée.

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Au premier tour, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votes recueillis : 51
- Mme Nadine FOFANA : 37
- Bulletins blancs : 9
- Bulletins nuls : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 37
- Majorité absolue requise : 19

Madame Nadine FOFANA est élue deuxième Vice-Présidente de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Élection du troisième Vice-Président

À l'élection du poste de troisième Vice-Président, Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Yves COQUELLE.

À l'élection du poste de troisième Vice-Président, Madame Angélique MULLER propose sa candidature.

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Au premier tour, les résultats sont les suivants :



- Nombre de votes recueillis : 51
- Monsieur Yves COQUELLE : 31
- Madame Angélique MULLER : 18
- Bulletins blancs : 1
- Bulletins nuls : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 49
- Majorité absolue requise : 25

Monsieur Yves COQUELLE est élu troisième Vice-Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Élection du quatrième Vice-Président

À l'élection du poste de quatrième Vice-Président, Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Stéphane ZIEGLER.

Aucune autre candidature n'est déclarée.

	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Au premier tour, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votes recueillis : 51
- Monsieur Stéphane ZIEGLER : 41
- Bulletins blancs : 7
- Bulletins nuls : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 41
- Majorité absolue requise : 21

Monsieur Stéphane ZIEGLER est élu quatrième Vice-Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Élection du cinquième Vice-Président

À l'élection du poste de cinquième Vice-Président, Monsieur le Président propose la candidature de Madame Tina WILHELM.

Aucune autre candidature n'est déclarée.

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Au premier tour, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votes recueillis : 51
- Madame Tina WILHELM : 33
- Bulletins blancs : 13
- Bulletins nuls : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 33
- Majorité absolue requise : 17



Madame Tina WILHELM est élue cinquième Vice-Présidente de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Élection du sixième Vice-Président

À l'élection du poste de sixième Vice-Président, Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Jacques MULLER.

À l'élection du poste de sixième Vice-Président, Monsieur Jean-Luc GALLIATH propose sa candidature. Il souhaiterait continuer son travail et représenter le côté agricole et rural, ce qu'on a tendance un peu à oublier au sein des élus.

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Au premier tour, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votes recueillis : 51
- Monsieur Jean-Luc GALLIATH : 22
- Monsieur Jacques MULLER : 26
- Bulletins blancs : 3
- Bulletins nuls : /
- Nombre de suffrages exprimés : 48
- Majorité absolue requise : 25

Monsieur Jacques MULLER est élu sixième Vice-Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Élection du septième Vice-Président

À l'élection du poste de septième Vice-Président, Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Guy HABECKER.

Aucune autre candidature n'est déclarée.

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

A premier tour, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votes recueillis : 51
- Monsieur Guy HABECKER : 37
- Bulletins blancs : 9
- Bulletins nuls : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 37
- Majorité absolue requise : 19

Monsieur Guy HABECKER est élu septième Vice-Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Élection du huitième Vice-Président



À l'élection du poste de huitième Vice-Président, Monsieur le Président propose la candidature de Madame Rachel RIEDMULLER.

Aucune autre candidature n'est déclarée.

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Au premier tour, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votes recueillis : 51
- Mme Rachel RIEDMULLER : 33
- Bulletins blancs : 12
- Bulletins nuls : 6
- Nombre de suffrages exprimés : 33
- Majorité absolue requise : 17

	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Madame Rachel RIEDMULLER est élue huitième Vice-Présidente de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Élection du neuvième Vice-Président

À l'élection du poste de neuvième Vice-Président, Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Matthieu PFEFFER.

À l'élection du poste de neuvième Vice-Président, Monsieur Marcello ROTOLO propose sa candidature.



Il est procédé au vote à bulletins secrets.

A premier tour, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votes recueillis : 51
- M. Matthieu PFEFFER : 31
- M. Marcello ROTOLO : 20
- Bulletins blancs : /
- Bulletins nuls : /
- Nombre de suffrages exprimés : 51
- Majorité absolue requise : 26

Monsieur Matthieu PFEFFER est élu neuvième Vice-Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Sur la base du procès-verbal de l'élection du Président, des Vice-Présidents et autres membres du Bureau, Monsieur le Président fait la lecture de la feuille de proclamation des résultats. Le procès-verbal de l'élection du Président, des Vice-Présidents et autres membres du Bureau est signé par les membres du bureau de vote.

	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Point 7. CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Vu l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L1111-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L5211-6 du CGCT, lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.

L'article L1111-12 du CGCT stipule que :

« Les élus locaux sont les membres des Conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

L'article L1111-13 du CGCT stipule que :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.



Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

L'article L1111-14 du CGCT stipule que :

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ».

Le Président remet aux Conseillers communautaires :



- une copie de la charte de l'élu local (selon les dispositions ci-avant)
- les dispositions de l'article L5214-8 du CGCT renvoyant aux articles du CGCT concernés (en annexe 1)

Observations :

Monsieur le Président fait la lecture de la charte de l'élu local.

Monsieur le Président propose que les points 9.1, 9.2 et 10 soient reportés à la prochaine séance afin de laisser le temps aux élus de se les approprier.

Cette proposition n'appelle pas d'opposition de l'un des membres de l'assemblée.

	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Point 8. DÉLÉGATIONS AU BUREAU ET AU PRÉSIDENT

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

La multiplication des compétences exercées par la CCRG tend à alourdir et à complexifier le processus décisionnel. Dans un souci d'allègement des procédures et des débats, il est proposé que le Conseil de Communauté délègue une partie de ses prérogatives conformément à l'article L5211-10 du CGCT. Les délégations ci-après prendront effet à compter de la date à laquelle la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Il est rappelé que, conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Président ou le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant (à l'exception de certaines attributions conservées par le Conseil de Communauté).



Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

8.1- Délégations au Bureau

Il est proposé que le Conseil de Communauté délègue au Bureau, pour toute la durée du mandat, les attributions suivantes :

- modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services de la CCRG
- décider de la conclusion, de la révision et de la résiliation du louage de choses (relevant du domaine public et privé de la CCRG) pour une durée n'excédant pas douze ans
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers pour un montant n'excédant pas 4 600 euros
- élaborer, édicter et modifier tout règlement intérieur ou d'utilisation portant sur l'ensemble des équipements, bâtiments et services gérés par la CCRG, à l'exception des dispositions relatives aux conditions tarifaires, du règlement d'assainissement et des règlements relatifs à la collecte des déchets, à la gestion des déchèteries et à la facturation de la RIOM
- créer toutes les régies et sous-régies comptables (d'avances ou de recettes) nécessaires au fonctionnement des services de la CCRG et modifier ou supprimer toutes les régies et sous-régies comptables (d'avances ou de recettes) déjà existantes, que celles-ci aient été mises en place par le Conseil de Communauté ou le Bureau
- élaborer, édicter et modifier toute convention de mandat de co-Maîtrise d'ouvrage multipartite relative aux travaux d'assainissement des eaux usées, d'eau potable et de pose d'autres réseaux conclue avec des partenaires publics ou privés
- fixer les tarifs de ventes de la boutique du camping « Le Florival »

Il est proposé au Conseil de Communauté d'attribuer au Bureau, pour la durée du mandat, les délégations précitées prenant effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

	
---	---



Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Observations préalables au vote :

En réponse à une question de Monsieur Francis Kleitz, Monsieur Éric Gilbert lui précise que les délégations sont une reprise des délégations de la précédente mandature.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité dont deux procurations – Muriel Lotz – Philippe Hecky –, les propositions précitées.

	
---	---



Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

8.2- Délégations au Président

Il est proposé que le Conseil de Communauté délègue au Président, pour toute la durée du mandat, les attributions suivantes :

- élaborer, édicter, modifier et signer toute convention d'utilisation ou d'occupation portant sur l'ensemble des équipements, bâtiments et services gérés par la CCRG, à l'exception des dispositions relatives aux conditions tarifaires
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres passés en procédure adaptée en raison de leur objet ou de leur montant (quelque soit leur montant) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Pour mémoire, en 2026 (ces seuils sont amenés à être modifiés par voie réglementaire tous les deux ans), les seuils des marchés passés en procédure adaptée sont :
 - marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 404 000 euros HT
 - marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 216 000 euros HT
- de décider de l'adhésion de la CCRG à un groupement de commande pour l'achat public dont le coût forfaitaire est inférieur à un montant de 5 000 euros/an et de signer tout document se rapportant à l'adhésion
- ester en justice et se constituer partie civile au nom de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller dans tout type de contentieux et devant tout type de juridiction
- régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- régler les conséquences dommageables des accidents et sinistres dans lesquels est impliquée la CCRG, pour un montant maximum de 10 000 euros
- exercer, au nom de la CCRG, le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les périmètres relevant de la compétence de la CCRG, pour un montant maximum d'acquisition de 300 000 euros HT
- élaborer, édicter, modifier et signer toute convention d'échange de données et de partenariat avec des organismes extérieurs comportant une contrepartie financière inférieure à 5 000 euros/an
- signer toute convention, contrat et avenant avec les éco-organismes agréés par arrêté ministériel au titre de la responsabilité élargie du producteur de déchets
- signer toute convention de mise à disposition de personnel conclue entre la CCRG et un organisme extérieur dans le respect de la réglementation en vigueur
- signer toute convention de mandat de co-Maîtrise d'ouvrage multipartite (et ses avenants) relative aux travaux d'assainissement des eaux usées, d'eau potable et de pose d'autres réseaux conclue avec des partenaires publics ou privés sur la base du modèle de conventionnement établi par le Bureau
- signer tout document relatif aux contrôles de conformité des équipements d'assainissement
- décider du renouvellement de l'adhésion de la CCRG aux associations dont elle est membre
- signer tout document se rapportant à l'établissement de servitudes de passage portant sur l'accès aux réseaux publics, au bénéfice de la CCRG, y compris celles impliquant le versement d'une indemnité pour un montant maximum de 5 000 euros

	
---	---

Paraphe du Président



Paraphe du Secrétaire
de séance

Pour rappel, conformément à l'article L 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, au Directeur Général des Services Techniques, au Directeur des Services Techniques et aux Responsables de Service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Président, le premier Vice-Président sera amené à provisoirement le suppléer dans la plénitude de ses délégations.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'attribuer au Président, pour la durée du mandat et selon les modalités précitées, les délégations précitées prenant effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité dont deux procurations – Muriel Lotz – Philippe Hecky –, les propositions précitées.

	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Point 9. DIVERS

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Monsieur le Président précise que les dates des prochaines réunions seront reconfirmées aux élus.

Madame Angélique Muller, en tant que première Vice-Présidente sortante, souhaite faire l'intervention suivante.

Elle évoque le précédent mandat et le fait qu'il a fallu assurer la gouvernance pendant la crise du COVID ce qui n'a pas toujours été facile.

Elle remercie Monsieur le Président et tous les Vice-Présidents de la précédente mandature car elle considère que les élus ont bien travaillé, notamment sur la réduction du niveau de la dette.

Beaucoup de choses plutôt négatives ont été dites en fin de mandature.

Elle souhaite qu'une forme de sérénité soit retrouvée au sein de la CCRG car il y a eu des moments pénibles et les élus en ont tous souffert.

Elle remercie une nouvelle fois Monsieur le Président sortant pour le travail accompli.


La séance est levée à 21 heures 45.

Présents :

Dominique ABADOMA – Christine BASLER – Céline BERINGER – Matthieu BOECKLER – Grégory CLADE – Elise CLERGET – Yves COQUELLE – Hélène CORNEC – Francis CORNET – Christian FACCHIN – Nadine FOFANA – Hyacinthe FRANCK – Alain FURSTENBERGER – Jean-Luc GALLIATH – Claudine GEMSA – Claudine GRAWAY – Céline GULLUNG – Guy HABECKER – Maud HART – Anne-Marie JACQUEY – Maria JONAK – Gauthier JUNG – Maurice KECH – Francis KLEITZ – Francis KOHLER – Gaël LE DORZE – Julie LEDIT – Marianne LOEWERT – Luc MARCK – Roland MARTIN – Angélique MULLER – Claude MULLER – Jacques MULLER – Sophie NANTHAVONG – Aurélie OTTMANN – Karine PAGLIARULO – Matthieu PFEFFER – Claude PLACET – Claude REIBEL – Rachel RIEDMULLER – Marcello ROTOLO – Sylviane ROTOLO – André SCHLEGEL – Maïté SCHWOB – Nicolas SIX – César TOGNI – Perrine WIESSER – Tina WILHELM – Stéphane ZIEGLER

Ordre du jour :

Point 1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE	124
Point 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2026	125
Point 3. COMPOSITION DU CONSEIL DE MUNICIPAUTE	126
Point 4. ÉLECTION DU PRÉSIDENT	129
Point 5. FIXATION DU NOMBRE DE POSTES DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU	132
Point 6. ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES EVENTUELS AUTRE MEMBRES DU BUREAU	133
Point 7. CHARTE DE L'ÉLU LOCAL	139

	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Point 8. DÉLÉGATIONS AU BUREAU ET AU PRÉSIDENT	141
8.1- Délégations au Bureau	141
8.2- Délégations au Président	143
Point 9. DIVERS	145

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil de Communauté du 28 avril 2026

Le Président





Claude MULLER

La Secrétaire de séance



Elise CLERGET

	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL
Article L1111-12 et suivants
du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

(Article L1111-13 du CGCT)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

(Article L1111-14 du CGCT)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

**ANNEXE SE RAPPORTANT A LA CHARTE DE L'ELU LOCAL –
INFORMATIONS A DONNER AUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 16 AVRIL 2026**

Les articles cités ci-après sont issus du Code Général des Collectivités Territoriales

Article L5214-8

Les [articles L. 2123-1](#) à [L. 2123-3](#), [L. 2123-5](#), [L. 2123-7](#) à [L. 2123-16](#), [L. 2123-18-2](#), [L. 2123-18-4](#), [L. 2123-24-1](#), [L. 2123-34](#) et [L. 2123-35](#) sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article [L. 2123-11-2](#), le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article [L. 5211-12](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article [L. 2123-11-2](#) ni avec celles versées en application des articles [L. 3123-9-2](#) et [L. 4135-9-2](#).

Article L2123-1

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'[article L. 3133-1 du code du travail](#) et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article [L. 2212-4](#) du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'[article L. 6315-1 du code du travail](#).

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

Article L2123-1-1

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L2123-2

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article [L. 2123-1](#), les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article [L. 2122-17](#), il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Article L2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article [L. 2123-1](#) ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-5

Le temps d'absence utilisé en application des articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-7

Le temps d'absence prévu aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles [L. 3142-83](#) à [L. 3142-87](#) du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'[article L. 2122-17 du présent code](#) pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article [L. 3142-84](#) du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'[article L. 3142-85 du code du travail](#) prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L2123-10

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article [L. 2123-9](#).

Article L2123-11

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article [L. 2123-9](#) bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la [sixième partie du code du travail](#).

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la [sixième partie du code du travail](#).

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux [articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code](#), ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'[article L. 6422-1 dudit code](#), le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

Article L2123-11-2

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'[article L. 5312-1 du code du travail](#) conformément aux dispositions de l'[article L. 5411-1 du même code](#) ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

Article L2123-11-3

L'institution mentionnée à l'[article L. 5312-1 du code du travail](#) propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'[article L. 5312-1 du code du travail](#).

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-11-4

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'[article L. 2123-2 du présent code](#) au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction électorale sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article [L. 1621-2](#), dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article [L. 2123-11-2](#).

Article L2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, les dispositions de ladite ordonnance s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2026.

Article L2123-12-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article [L. 1621-3](#).

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article L2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#), les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation.

Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des [articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et](#), le cas échéant, [L. 2123-22](#). Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14. Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation.

Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Aux termes du II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021, dans les six mois suivant la ratification de la présente ordonnance, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre délibèrent en application du II de l'article L. 2123-14-1, sauf lorsqu'ils ont fait application du I du même article.

Article L2123-15

Les dispositions des [articles L. 2123-12 à L. 2123-14](#) ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

Article L2123-16

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Article L2123-18-2

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article [L. 2123-1](#). Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

Article L2123-18-4

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'[article L. 1271-1](#) du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des [articles L. 7231-1](#) et [L. 7232-1](#) du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article [L. 2123-18](#) et de l'article [L. 2123-18-2](#).

Article L2123-24-1

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles [L. 2122-18](#) et [L. 2122-20](#) peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L2123-34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux [articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique](#).

Article L2123-35

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le [code pénal](#), les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article [L. 2131-2](#). L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux [articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration](#).

Par dérogation à l'[article L. 2121-9 du présent code](#), à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'[article L. 2335-1 du présent code](#).

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux [articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique](#). Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.